

POSSIBILITES DE CUMULS DE PENSION

CUMUL D'UNE PENSION ET D'UN REVENU D'ACTIVITÉ:

- Provenant du privé, d'une association, d'entreprises tels La Poste, France Télécom ou la SNCF... : il est entièrement autorisé (salarié, artisan ou profession libérale)
- Provenant d'une administration de l'Etat ou des collectivités territoriales et leurs établissements publics à caractère administratif : le montant brut des revenus ne peut, par année civile, excéder la somme de 6 498,58 € augmentée du tiers du montant brut de la pension. En cas de dépassement, seul l'excédent est déduit de la pension.

NB : Certaines activités ouvrent droit à un cumul total (production d'œuvres de l'esprit, activités juridictionnelles...). Les titulaires de pensions d'invalidité peuvent bénéficier d'un cumul total.

CUMUL DE PLUSIEURS PENSIONS

- Cumul de pensions personnelles

Le cumul de deux ou plusieurs pensions acquises au titre de services rendus dans des emplois successifs est autorisé. Il est possible également de cumuler deux pensions acquises au titre d'une même période (travail à temps incomplet à la fois dans la fonction publique et dans le secteur privé) dans la limite de quatre trimestres de durée d'assurance par an

- Cumul de pensions d'ayants cause

Le conjoint survivant peut cumuler librement une pension personnelle avec une ou plusieurs pensions de réversion acquises du chef du même agent.

En revanche le conjoint survivant ne peut pas cumuler plusieurs pensions acquises au titre du régime spécial des fonctionnaires ou d'un régime assimilé, du chef d'agents différents. Si une telle situation se présente, le bénéficiaire doit exercer une option entre l'une ou l'autre solution.

NB : Les veuves de guerre ont un régime spécifique en matière de cumul.